

Direction Départementale
Des Territoires

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE
SAUVAGE.
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE PIREY



LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE/N°2013078-0009

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3825 en date du 30/05/1973 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de PIREY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-331-0009 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-331-0025 du 26 novembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier déposé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PIREY le 31/01/2013 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 12/02/2013 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 13/02/2013;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 34 ha 26 a situés sur le territoire de la commune de PIREY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 30 mai 1973 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de PIREY .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

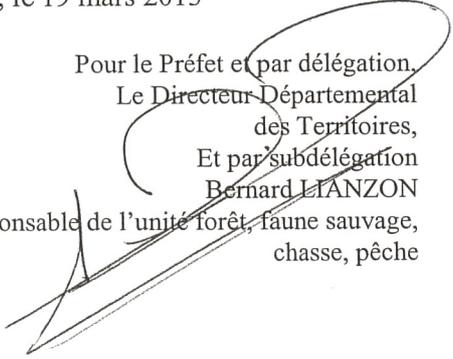
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 19 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
PIREY					
Le Camp	B	151, 173, 174, 507, 1238, 1239, 1240	17	22	00
A Broche Vieille	B	153 à 156, 158 à 160, 163, 164	3	25	00
Au Mont d'Ecole	B	166, 170, 171, 542, 631, 641, 643 à 646, 1147, 1152 à 1154	2	90	00
Aux Fontenelles	B	140 à 146, 625, 627, 633, 1194 à 1196	5	62	70
Aux Prés du Bief	B	80	2	18	90
A Fan	C	1494	3	82	50
Au Rangrillon	C	1463, 1473, 1475, 1477, 1481, 1484, 1486, 1489	4	58	03
A Champ Birie	C	363, 473, 958 à 961, 1388, 1390, 1466, 1487, 1490, 1492, 1495, 1609, 1611 à 1615, 1617 à 1626	11	33	25
<i>A déduire périmètre de 150 m autour des habitations</i>			- 16	66	38
			34	26	00

